

Annexe 3

Modèle académique de signalement d'un danger grave et imminent.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE



Vu le décret n° 82-453, art. 5-8,

**Comité Hygiène, Sécurité
et Condition de Travail**
du (département ou académie de Versailles)

REGISTRE DE SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT

Désignation et adresse de l'établissement ou du service :

Téléphone :/...../...../...../..... Télécopie :/...../...../...../.....

Date d'ouverture du présent registre :20 ...

Date de clôture :20 ...

Localisation du registre :

Ce registre porte le numéro et contient (nombre) pages
numérotées de à , cotées et paraphées.

EXTRAITS DE LA REGLEMENTATION.

Décret 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret 2011-774 du 28 juin 2011.

Article 5-6 :

I. - L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'autorité administrative ne peut demander à l'agent qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une défectuosité du système de protection.

II. - Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou la santé de chacun d'eux.

III. - La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

IV. - La détermination des missions de sécurité des biens et des personnes qui sont incompatibles avec l'exercice du droit de retrait individuel défini ci-dessus en tant que celui-ci compromettrait l'exécution même des missions propres de ce service, notamment dans les domaines de la douane, de la police, de l'administration pénitentiaire et de la sécurité civile, est effectuée par voie d'arrêté interministériel du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du travail et du ministre dont relève le domaine, pris après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel compétent et de la commission centrale d'hygiène et de sécurité du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Article 5-7 :

Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui constate qu'il existe une cause de danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement le chef de service ou son représentant selon la procédure prévue au premier alinéa de l'article 5-5 et consigne cet avis dans le registre établi dans les conditions fixées à l'article 5-8.

Le chef de service procède immédiatement à une enquête avec le représentant du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui lui a signalé le danger et prend les dispositions nécessaires pour y remédier. Il informe le comité des décisions prises.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser, notamment par arrêt du travail, de la machine ou de l'installation, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est réuni d'urgence, dans un délai n'excédant pas vingt-quatre heures. L'inspecteur du travail est informé de cette réunion et peut y assister.

Après avoir pris connaissance de l'avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, l'autorité administrative arrête les mesures à prendre.

A défaut d'accord entre l'autorité administrative et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sur les mesures à prendre et leurs conditions d'exécution, l'inspecteur du travail est obligatoirement saisi.

Article 5-8 :

Les avis mentionnés au premier alinéa de l'article 5-7 sont consignés dans un registre spécial côté et ouvert au timbre du comité. Il est tenu, sous la responsabilité du chef de service, à la disposition :

- des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- de l'inspection du travail ;
- des inspecteurs santé et sécurité au travail du présent décret.

Tout avis figurant sur le registre doit être daté et signé et comporter l'indication des postes de travail concernés, de la nature du danger et de sa cause, du nom de la ou des personnes exposées, les mesures prises par le chef de service y sont également consignées.

Pour plus d'informations, se référer à la **FICHE III** et à l'annexe 5 de la **Circulaire du 9 août 2011** (NOR : MFPP1122325C) portant « *application des dispositions du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique.* »

MISE EN ŒUVRE DU DROIT DE RETRAIT

La procédure d'alerte

Le fonctionnaire ou l'agent signale immédiatement à l'autorité administrative (chef de service, chef d'établissement) ou à son représentant (article 5-7) toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection (1^{er} alinéa de l'article 5-6). Le signalement peut être effectué verbalement par l'agent.

À cet égard, il apparaît tout à fait opportun que le CHSCT compétent soit informé de la situation en cause.

De même, un membre du CHSCT qui constate un danger grave et imminent, notamment par l'intermédiaire d'un fonctionnaire ou d'un agent qui a fait usage du droit de retrait, en avise immédiatement l'autorité administrative (chef de service) ou son représentant (1^{er} alinéa de l'article 5-7).

Dans les deux hypothèses, le signalement doit être par la suite inscrit de façon formalisée dans le registre spécial mentionné à l'article 5-8 et tenu sous la responsabilité du chef de service.

Conditions d'exercice du droit de retrait

La notion de danger grave et imminent doit être entendue, par référence à la jurisprudence sociale, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du fonctionnaire ou de l'agent, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.

Le danger en cause doit donc être grave. Un danger grave est « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ».

Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché ». L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai.

Modalités d'exercice du droit de retrait

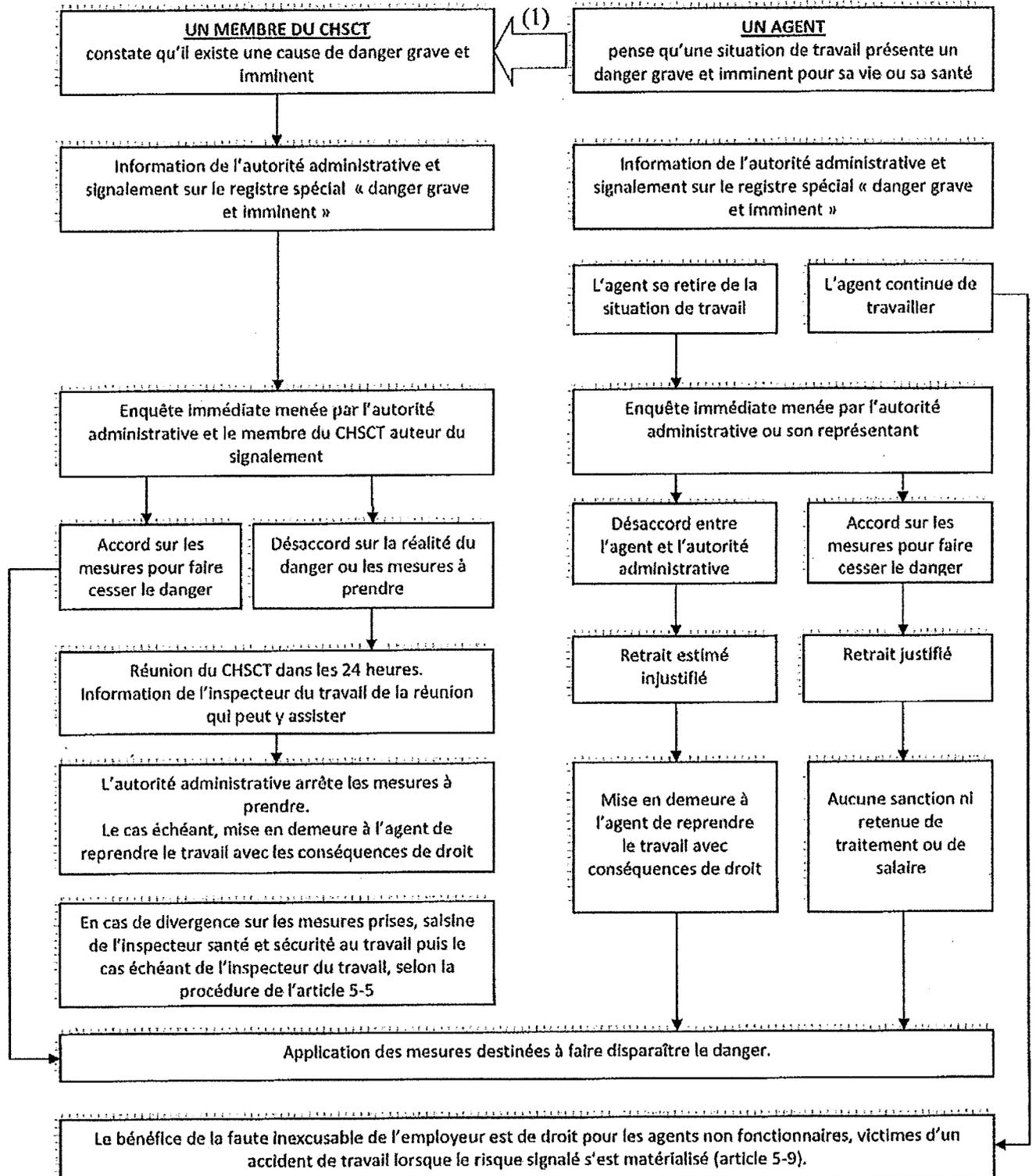
Le droit de retrait prévu par l'article 5-6 constitue pour l'agent un droit et non une obligation.

À la suite du signalement d'un danger grave et imminent soit par l'agent directement concerné soit par un membre du CHSCT, l'autorité administrative ou son représentant doit procéder sur le champ à une enquête.

Si le signalement émane d'un membre du CHSCT, celui-ci doit obligatoirement être associé à l'enquête. La présence d'un membre du CHSCT doit cependant être préconisée lors du déroulement de l'enquête, quel que soit le mode de signalement du danger grave et imminent en cause.

En toute hypothèse, l'autorité administrative doit prendre les dispositions propres à remédier à la situation du danger grave et imminent, le CHSCT compétent en étant informé.

Récapitulatif synthétique de la procédure



(1) : Information souhaitable et opportune

Liste des personnes à contacter dans les plus brefs délais, et par tous moyens appropriés :

Chef de service, chef d'établissement ou directeur :	Mél : Téléphone portable :
Assistant de Prévention :	
Autorité administrative de référence : 1 ^{er} degré : DSDEN 2 ^o degré et services : Rectorat	
Comité hygiène, sécurité et condition de travail référent : 1 ^{er} degré : CHSCT départemental 2 ^o degré et services : CHSCT académique	Coordonnées du Secrétaire du CHSCT : Mél : Téléphone portable :
Inspecteur santé et sécurité au travail :	ce.isst@ac-versailles.fr Téléphone : 01 30 83 42 61 Téléphone portable : 06 20 48 25 08

Ce registre doit être tenu au bureau du chef de service ou d'établissement ou par une personne désignée par lui.

Administration :

Pages : / **(1)**

CHSCT **:(1)** :

Établissement ou service :

Bureau ou atelier concerné :

Poste(s) de travail concerné(s) :

Nom du ou des agents exposés au danger :

Nom du représentant de l'autorité administrative qui a été alerté **(2)** :

Description du danger grave et imminent encouru :

Description de la défaillance constatée (indiquer depuis quand) :

Date :
Heure :
Signature de l'agent :

Date :
Signature du représentant
du CHSCT **:(3)**

Date :
Signature de l'autorité administrative
ou de son représentant :

Mesures prises par le chef de service :

(1) Ce registre doit être coté et porter le timbre du CHSCT

(2) Le chef de service doit désigner au personnel, par une information appropriée, le représentant de l'employeur habilité à recevoir ce signalement.

(3) Le cas échéant.



fiche d'observation est transféré du Registre vers le DUERP (ou Document Unique d'évaluation des risques professionnels).

Le CHSCT départemental dans le ressort duquel se trouve le service ou l'établissement, doit, à chacune de ses réunions, examiner les inscriptions consignées sur les registres de santé et de sécurité n'ayant pas été résolues localement, en discuter et être aussi informé par l'administration des suites qui ont été réservées à chacun des problèmes soulevés par ces inscriptions. Ce dernier point peut faire l'objet d'une synthèse périodique (notamment selon le nombre des observations portées dans les registres).

Des inscriptions consignées sur le registre ayant une portée plus générale et qui semblent pertinentes au regard de votre expérience et de votre connaissance des services et établissements, peuvent aussi faire l'objet d'une remontée au CHSCT compétent.

2 – Le registre de signalement d'un danger grave et imminent.

La notion de « *Procédure d'alerte et de droit de retrait en cas de danger grave et imminent* » est applicable aux entreprises régies par le code du travail depuis plus de 30 ans (loi n°82-1097 du 23 décembre 1982). Concernant la « Fonction Publique d'Etat », cette réglementation a été transposée en 1995, et complétée en 2011.

Circonstances amenant à utiliser ce registre :

Si un agent a un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il le signale immédiatement à l'autorité administrative ou à son représentant. Ceci s'applique également à toute défectuosité dans les systèmes de protection.

Le signalement doit être porté dans le registre spécial « de signalement d'un danger grave et imminent », tenu sous la responsabilité du chef de service ou d'établissement. Il n'y a pas d'obligation à ce que le signalement se fasse par écrit, mais cela est recommandé³.

L'exercice du droit de retrait impose préalablement, ou de façon concomitante, la mise en œuvre de la « procédure d'alerte » telle qu'elle résulte de l'article 5-6, (paragraphe I), et de l'article 5-7 (premier paragraphe) du Décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié.

Le droit de retrait prévu par l'article 5-6 constitue un droit et non une obligation. Une procédure d'alerte n'est donc pas obligatoirement suivie de l'exercice d'un droit de retrait.

A la suite d'un signalement d'un danger grave et imminent par un membre d'un des CHSCT compétent pour l'établissement scolaire ou le service, l'autorité administrative ou son représentant doit immédiatement procéder à une enquête accompagné du membre du CHSCT ayant fait le signalement.

Pour de plus amples informations sur l'exercice du droit de retrait, je vous invite à consulter la circulaire d'application du 9 août 2001 précitée, notamment la FICHE III, particulièrement détaillée sur cet objet, et l'annexe 5.

³ Conseil d'Etat, 12 juin 1987 requête n°72388, publiée au recueil Lebon.
Conseil d'Etat, 11 juillet 1990, requête n°85416, publiée au recueil Lebon.